

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

19 MARS 1990. — Arrêté ministériel portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'École supérieure de Navigation à Anvers

Le Ministre communautaire de l'Enseignement,

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, notamment l'article 5*Bis*, § 3, modifié par les lois des 18 février 1977 et 15 juillet 1985, et par le décret du 5 juillet 1989;

Vu l'arrêté royal du 1er août 1977 fixant le règlement organique des établissements de l'Etat d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 22 février 1989 fixant les attributions des membres de l'Exécutif flamand;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 22 février 1989 portant délégation des compétences de décision aux membres de l'Exécutif flamand, modifié par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 3 mai 1989,

Arrête :

Article 1er. Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'École supérieure de Navigation à Anvers, en plus du président-directeur, du vice-président directeur adjoint et de(s) (l') autre(s) directeur(s) adjoint(s), qui, en vertu de l'article 3, a et b, de l'arrêté royal du 1er août 1977, en font partie d'office :

c) En qualité de membres nommés à titre définitif du personnel directeur et enseignant représentant le conseil pédagogique :

- M. Bernaerts, Jean;
- M. Deseck, Pierre;
- M. Magis, Guido;
- M. Ritzky, Walter.

d) en qualité de membres nommés à titre définitif du personnel directeur et enseignant représentant dans l'établissement les organisations syndicales siégeant au Comité de Consultation syndicale du département :

- M. De Mot, Jan;
- M. Pollentier, Dirk;
- M. Verhaeghe, Luc;
- M. Wats, Paul.

e) En qualité de représentant du personnel administratif :

- Mme Courbois, Anne, épouse Vanmuysen.

f) En qualité de représentant du personnel de maîtrise, gens de métier et de service :

- M. Van den Neucker, Luc.

g) En qualité de représentants des étudiants :

- M. Otto, Ralf (section néerlandaise);
- M. David, Renaud (section française).

Art. 2. Les membres du Conseil d'Administration, visés à l'article 1er, sub c, d et e, sont nommés pour un mandat renouvelable de quatre ans.

Art. 3. MM. Otto, Ralf et David, Renaud, membres représentants des étudiants, achèveront le mandat de MM. Goossens, Yves et Waucquez, Charles, nommés pour une période de deux ans à partir du 1er novembre 1988.

Art. 4. L'arrêté ministériel du 21 décembre 1989 relatif au remplacement de deux membres du Conseil d'administration de l'École supérieure de Navigation à Anvers est abrogé.

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1er mars 1990, à l'exception de l'article 3 qui produit ses effets du 1er décembre 1989 au 31 octobre 1990.

Bruxelles, le 19 mars 1990.

Le Ministre communautaire de l'Enseignement,

D. COENS

**Administratie voor ruimtelijke ordening en leefmilieu
Gewestplan Ieper-Poperinge.
Stad Ieper. — Golfterrein « Palingbeek »**

Bij besluit van de Vlaamse Executieve van 26 april 1990 wordt het ontwerp-gewestplan Ieper-Poperinge bestaande uit een kaartblad met de fysische en juridische toestand en één bestemmingskaart met aanvullend bijzonder voorschrift voorlopig vastgesteld (kaartblad 28/6).

De Gouverneur van de provincie West-Vlaanderen wordt belast met de zorg van het openbaar onderzoek.

Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

De Gemeenschapsminister van Ruimtelijke Ordening en Huisvesting is belast met de uitvoering van dit besluit.

**Administration de l'aménagement du territoire et de l'environnement
Plan de secteur Ypres-Poperinge
Ville d'Ypres. — Terrain de golf « Palingbeek »**

Un arrêté de l'Exécutif flamand du 26 avril 1990 fixe provisoirement le projet de plan de secteur Ypres-Poperinge comportant une planche indiquant la situation physique et juridique et une carte de destination avec une prescription urbanistique complémentaire (planche 28/6).

Le Gouverneur de la province de Flandre occidentale est chargé de l'enquête publique.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Le Ministre communautaire de l'Aménagement du Territoire et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.